



1ST SESSION, 38TH LEGISLATURE, ONTARIO
54 ELIZABETH II, 2005

1^{re} SESSION, 38^e LÉGISLATURE, ONTARIO
54 ELIZABETH II, 2005

Bill 132

Projet de loi 132

**An Act to amend the
Dog Owners' Liability Act
to increase public safety
in relation to dogs, including pit bulls,
and to make related amendments to
the Animals for Research Act**

**Loi modifiant la
Loi sur la responsabilité
des propriétaires de chiens
pour accroître la sécurité publique
relativement aux chiens, y compris
les pit-bulls, et apportant
des modifications connexes
à la Loi sur les animaux
destinés à la recherche**

The Hon. M. Bryant
Attorney General

L'honorable M. Bryant
Procureur général

Government Bill

Projet de loi du gouvernement

1st Reading October 26, 2004
2nd Reading December 9, 2004
3rd Reading
Royal Assent

1^{re} lecture 26 octobre 2004
2^e lecture 9 décembre 2004
3^e lecture
Sanction royale

*(Reprinted as amended by the Standing Committee
on the Legislative Assembly and as reported
to the Legislative Assembly February 15, 2005)*

*(Réimprimé tel qu'il a été modifié par le
Comité permanent de l'Assemblée législative
et rapporté à l'Assemblée législative le 15 février 2005)*

*(The provisions in this bill will be renumbered
after 3rd Reading)*

*(Les dispositions du présent projet de loi
seront renumérotées après la 3^e lecture)*

Printed by the Legislative Assembly
of Ontario

Imprimé par l'Assemblée législative
de l'Ontario



This reprint of the Bill is marked to indicate the changes that were made in Committee.

The changes are indicated by underlines for new text and a ~~strikethrough~~ for deleted text.

La présente réimpression du projet de loi comporte des symboles qui indiquent les modifications apportées en comité.

Le nouveau texte est souligné et le texte supprimé est ~~rayé~~.

EXPLANATORY NOTE

Section 1 of the Bill amends the *Dog Owners' Liability Act* to do the following:

1. Authorize the commencement of a proceeding against a dog owner where the dog poses a menace to the safety of persons or domestic animals or against a person who contravenes the Act, the regulations made under the Act or a court order made under the Act. (subsection 1 (5) of the Bill, section 4 of the Act)
2. Add to the orders that may or shall be made in those proceedings. (subsections 1 (9) to (13) of the Bill, sections 4 and 5 of the Act)
3. Except as permitted by the Act or regulations under it, in relation to pit bulls [defined in subsection 1 (2) of the Bill, section 1 of the Act], prohibit owning, breeding, transferring, abandoning, importing and training to fight. (subsection 1 (14) of the Bill, section 6 of the Act)
4. Provide an exception to the prohibition for “restricted pit bulls”. These are pit bulls owned by an Ontario resident when the Bill comes into force and pit bulls born in Ontario within 90 days of the Bill coming into force. Owners of restricted pit bulls must ensure compliance with the provisions of the Act and regulations relating to restricted pit bulls. (subsection 1 (14) of the Bill, section 7 of the Act)
5. Provide for controls on pit bulls. (subsection 1 (14) of the Bill, sections 8 to 11 of the Act)
6. Provide for search and seizure of dogs under a warrant, in exigent circumstances or, in specified circumstances, in a public place. (subsection 1 (14) of the Bill, sections 12 to 17 of the Act)
7. Provide for offences and penalties for contraventions of the Act, the regulations made under it and orders made under it. (subsection 1 (14) of the Bill, section 18 of the Act)
8. ~~Provide that, in a court proceeding in which it is alleged that a dog is a pit bull, the onus is on the owner of the dog to prove otherwise.~~ Provide for matters relating to proof as to whether a dog is a pit bull for the purposes of prosecutions for offences under the Act. (subsection 1 (14) of the Bill, section 19 of the Act)
9. Authorize the making of regulations respecting the control of pit bulls. (subsection 1 (14) of the Bill, section 20 of the Act)

NOTE EXPLICATIVE

L'article 1 du projet de loi modifie la *Loi sur la responsabilité des propriétaires de chiens* en vue d'accomplir ce qui suit :

1. Autoriser l'introduction d'une instance contre le propriétaire d'un chien si le chien constitue une menace pour la sécurité des personnes ou des animaux domestiques ou contre la personne qui contrevient à la Loi ou à ses règlements d'application ou à une ordonnance du tribunal rendue en application de celle-ci. (paragraphe 1 (5) du projet de loi, article 4 de la Loi)
2. Étouffer les ordonnances qui peuvent ou doivent être rendues dans ces instances. (paragraphe 1 (9) à (13) du projet de loi, articles 4 et 5 de la Loi)
3. Sauf dans les cas permis par la Loi ou ses règlements d'application, relativement aux pit-bulls [voir définition au par. 1 (2) du projet de loi, article 1 de la Loi], interdire leur propriété, leur élevage aux fins de reproduction, leur transfert, leur abandon, leur importation et leur entraînement au combat. (paragraphe 1 (14) du projet de loi, article 6 de la Loi)
4. Prévoir une exception à l'interdiction dans le cas des «pit-bulls réglementés». Par ce terme, on entend les pit-bulls dont est propriétaire un résident de l'Ontario au moment de l'entrée en vigueur du projet de loi ainsi que les pit-bulls nés en Ontario dans les 90 jours suivant cette entrée en vigueur. Les propriétaires de pit-bulls réglementés doivent veiller au respect des dispositions de la Loi et des règlements relatives aux pit-bulls réglementés. (paragraphe 1 (14) du projet de loi, article 7 de la Loi)
5. Prévoir des mesures de contrôle visant les pit-bulls. (paragraphe 1 (14) du projet de loi, articles 8 à 11 de la Loi)
6. Prévoir des perquisitions et la saisie de chiens en vertu d'un mandat, dans des situations d'urgence ou, dans des circonstances précisées, dans un lieu public. (paragraphe 1 (14) du projet de loi, articles 12 à 17 de la Loi)
7. Prévoir des infractions et des peines en cas de contravention à la Loi, à ses règlements d'application et aux ordonnances rendues en application de celle-ci. (paragraphe 1 (14) du projet de loi, article 18 de la Loi)
8. ~~Prévoir que, dans une instance judiciaire dans laquelle il est allégué qu'un chien est un pit-bull, il incombe au propriétaire du chien de prouver le contraire.~~ Prévoir des questions relatives à la preuve permettant de déterminer si un chien est un pit-bull aux fins des poursuites pour infraction. (paragraphe 1 (14) du projet de loi, article 19 de la Loi)
9. Autoriser la prise de règlements traitant du contrôle des pit-bulls. (paragraphe 1 (14) du projet de loi, article 20 de la Loi)

Section 2 of the Bill makes related amendments to the *Animals for Research Act* with respect to the disposition of pit bulls under that Act. (section 2 of the Bill, sections 1 and 20 of the Act)

Sections 3 and 4 provide for commencement and short title.

L'article 2 du projet de loi apporte des modifications connexes à la *Loi sur les animaux destinés à la recherche* en ce qui a trait à la disposition des pit-bulls en application de cette loi. (article 2 du projet de loi, articles 1 et 20 de la Loi)

Les articles 3 et 4 prévoient l'entrée en vigueur et le titre abrégé du projet de loi.

**An Act to amend the
Dog Owners' Liability Act
to increase public safety
in relation to dogs, including pit bulls,
and to make related amendments to the
Animals for Research Act**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Amendments to the *Dog Owners' Liability Act*

1. (1) The *Dog Owners' Liability Act* is amended by adding the following heading immediately before section 1:

INTERPRETATION

(2) Section 1 of the Act is amended by adding the following definitions:

“pit bull” includes,

- (a) a pit bull terrier,
- (b) a Staffordshire bull terrier,
- (c) an American Staffordshire terrier,
- (d) an American pit bull terrier,

~~— (e) a member of a class of dogs that have an appearance and physical characteristics that are substantially similar to dogs referred to in any of clauses (a) to (d); (“pit bull”)~~

— (e) a dog that has an appearance and physical characteristics that are substantially similar to those of dogs referred to in any of clauses (a) to (d); (“pit bull”)

“pound” has the same meaning as in the *Animals for Research Act*; (“fourrière”)

“regulation” means a regulation made under this Act. (“règlement”)

(2.1) Section 1 of the Act is amended by adding the following subsection:

**Loi modifiant la
Loi sur la responsabilité
des propriétaires de chiens
pour accroître la sécurité publique
relativement aux chiens, y compris
les pit-bulls, et apportant
des modifications connexes
à la Loi sur les animaux
destinés à la recherche**

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

Modification de la *Loi sur la responsabilité des propriétaires de chiens*

1. (1) La *Loi sur la responsabilité des propriétaires de chiens* est modifiée par adjonction de l'intertitre suivant immédiatement avant l'article 1 :

INTERPRÉTATION

(2) L'article 1 de la Loi est modifié par adjonction des définitions suivantes :

«fourrière» S'entend au sens de la *Loi sur les animaux destinés à la recherche*. («pound»)

«pit-bull» S'entend notamment de ce qui suit :

- a) le pit-bull terrier;
- b) le Staffordshire-bull terrier;
- c) le Staffordshire-terrier américain;
- d) le pit-bull terrier américain;

~~— e) le membre d'une catégorie de chiens dont l'apparence et les caractéristiques physiques sont essentiellement semblables à celles des chiens visés à l'un ou l'autre des alinéas a) à d). («pit bull»)~~

e) le chien dont l'apparence et les caractéristiques physiques sont essentiellement semblables à celles des chiens visés à l'un ou l'autre des alinéas a) à d). («pit bull»)

«règlement» Règlement pris en application de la présente loi. («regulation»)

(2.1) L'article 1 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Same

(2) In determining whether a dog is a pit bull within the meaning of this Act, a court may have regard to the breed standards established for Staffordshire Bull Terriers, American Staffordshire Terriers or American Pit Bull Terriers by the Canadian Kennel Club, the United Kennel Club, the American Kennel Club or the American Dog Breeders Association.

(3) The Act is amended by adding the following heading immediately before section 2:

CIVIL LIABILITY

(4) The Act is amended by adding the following heading immediately before section 4:

OFFENCE PROCEEDINGS**PROCEEDINGS — PART IX OF THE PROVINCIAL OFFENCES ACT**

(5) Subsection 4 (1) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 2000, chapter 26, Schedule A, section 6, is repealed and the following substituted:

Proceedings against owner of dog

(1) A proceeding may be commenced in the Ontario Court of Justice against an owner of a dog if it is alleged that,

- (a) the dog has bitten or attacked a person or domestic animal;
- (b) the dog has behaved in a manner that poses a menace to the safety of persons or domestic animals; or
- (c) the owner did not exercise reasonable precautions to prevent the dog from,
 - (i) biting or attacking a person or domestic animal, or
 - (ii) behaving in a manner that poses a menace to the safety of persons or domestic animals.

Same

(1.1) A proceeding may be commenced in the Ontario Court of Justice against a person if it is alleged that the person contravened a provision of this Act or the regulations or a court order made under this Act.

Nature of proceeding

(1.2) Part IX of the *Provincial Offences Act* applies to a proceeding under this section.

Standard of proof

(1.3) Findings of fact in a proceeding under this section shall be made on the balance of probabilities.

Idem

(2) Pour déterminer si un chien est un pit-bull au sens de la présente loi, un tribunal peut tenir compte des standards de race établis relativement aux Staffordshire-bulls terriers, aux Staffordshire-terriers américains ou aux pit-bulls terriers américains par le Club canin canadien, le United Kennel Club, l'American Kennel Club ou l'American Dog Breeders Association.

(3) La Loi est modifiée par adjonction de l'intertitre suivant immédiatement avant l'article 2 :

RESPONSABILITÉ CIVILE

(4) La Loi est modifiée par adjonction de l'intertitre suivant immédiatement avant l'article 4 :

INSTANCES RELATIVES AUX INFRACTIONS**INSTANCES — PARTIE IX DE LA LOI SUR LES INFRACTIONS PROVINCIALES**

(5) Le paragraphe 4 (1) de la Loi, tel qu'il est réédité par l'article 6 de l'annexe A du chapitre 26 des Lois de l'Ontario de 2000, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Instance introduite contre le propriétaire d'un chien

(1) Une instance peut être introduite devant la Cour de justice de l'Ontario contre un propriétaire d'un chien s'il est allégué que, selon le cas :

- a) le chien a mordu ou attaqué une personne ou un animal domestique;
- b) le chien s'est comporté d'une manière qui constitue une menace pour la sécurité des personnes ou des animaux domestiques;
- c) le propriétaire n'a pas pris de précautions raisonnables pour empêcher le chien :
 - (i) soit de mordre ou d'attaquer une personne ou un animal domestique,
 - (ii) soit de se comporter d'une manière qui constitue une menace pour la sécurité des personnes ou des animaux domestiques.

Idem

(1.1) Une instance peut être introduite devant la Cour de justice de l'Ontario contre une personne s'il est allégué qu'elle a contrevenu à une disposition de la présente loi ou des règlements ou à une ordonnance du tribunal rendue en application de la présente loi.

Nature de l'instance

(1.2) La partie IX de la *Loi sur les infractions provinciales* s'applique à une instance introduite en vertu du présent article.

Norme de preuve

(1.3) Les conclusions de fait dans une instance introduite en vertu du présent article se fondent sur la prépondérance des probabilités.

(6) Subsection 4 (2) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 2000, chapter 26, Schedule A, section 6, is amended by adding “or (1.1)” after “subsection (1)”.

(7) Subsection 4 (3) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 2000, chapter 26, Schedule A, section 6, is amended by adding “or that the dog’s behaviour is such that the dog is a menace to the safety of persons or domestic animals” after “bitten or attacked a person or domestic animal” in the portion before clause (a).

(8) Clause 4 (3) (b) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 2000, chapter 26, Schedule A, section 6, is amended by adding at the end “or for purposes of public safety”.

(9) Subsection 4 (4) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 2000, chapter 26, Schedule A, section 6, is amended by adding the following paragraph:

4. Posting warning signs.

(10) Subsection 4 (5) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 2000, chapter 26, Schedule A, section 6, is amended by adding “and such other means as the court may order” after “leash and muzzle”.

(11) Subsection 4 (6) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 2000, chapter 26, Schedule A, section 6, is amended by adding “Except as provided by subsections (8) and (9)” at the beginning.

(12) Section 4 of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 2000, chapter 26, Schedule A, section 6, is amended by adding the following subsections:

Sterilization requirement

(7) The owner of a dog that is subject to an order under clause (3) (b) shall ensure that the dog is neutered or spayed, as the case may be, within 30 days of the making of the order or, if the court specifies a different time period, within the time period specified by the court.

Mandatory order under cl. (3) (a)

(8) When, in a proceeding under this section, the court finds that the dog is a pit bull and has bitten or attacked a person or domestic animal, or has behaved in a manner that poses a menace to the safety of persons or domestic animals, the court shall make an order under clause (3) (a).

Same

(9) When, in a proceeding under this section, the court finds that the owner of a pit bull contravened a provision of this Act or the regulations relating to pit bulls or contravened a court order relating to one or more pit bulls, the court shall make an order under clause 3 (a).

(6) Le paragraphe 4 (2) de la Loi, tel qu’il est réédité par l’article 6 de l’annexe A du chapitre 26 des Lois de l’Ontario de 2000, est modifié par insertion de «ou du paragraphe (1.1)» après «du paragraphe (1)».

(7) Le paragraphe 4 (3) de la Loi, tel qu’il est réédité par l’article 6 de l’annexe A du chapitre 26 des Lois de l’Ontario de 2000, est modifié par insertion de «ou que son comportement constitue une menace pour la sécurité des personnes ou des animaux domestiques» après «a mordu ou attaqué une personne ou un animal domestique» dans le passage qui précède l’alinéa a).

(8) L’alinéa 4 (3) b) de la Loi, tel qu’il est édicté par l’article 6 de l’annexe A du chapitre 26 des Lois de l’Ontario de 2000, est modifié par adjonction de «ou aux fins de la sécurité publique» à la fin de l’alinéa.

(9) Le paragraphe 4 (4) de la Loi, tel qu’il est réédité par l’article 6 de l’annexe A du chapitre 26 des Lois de l’Ontario de 2000, est modifié par adjonction de la disposition suivante :

4. Afficher des avis de mise en garde.

(10) Le paragraphe 4 (5) de la Loi, tel qu’il est édicté par l’article 6 de l’annexe A du chapitre 26 des Lois de l’Ontario de 2000, est modifié par substitution de «le maintient en laisse et le garde muselé et le contient par tout autre moyen ordonné par le tribunal» à «doit le maintenir en laisse et le garder muselé».

(11) Le paragraphe 4 (6) de la Loi, tel qu’il est édicté par l’article 6 de l’annexe A du chapitre 26 des Lois de l’Ontario de 2000, est modifié par insertion de «Sous réserve des paragraphes (8) et (9),» au début du paragraphe.

(12) L’article 4 de la Loi, tel qu’il est réédité par l’article 6 de l’annexe A du chapitre 26 des Lois de l’Ontario de 2000, est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Exigence relative à la stérilisation

(7) Le propriétaire d’un chien visé par une ordonnance prévue à l’alinéa (3) b) veille à le faire castrer ou stériliser dans les 30 jours du prononcé de l’ordonnance ou, si le tribunal fixe un délai différent, dans ce délai.

Ordonnance obligatoire visée à l’al. (3) a)

(8) Si, au cours d’une instance introduite en vertu du présent article, le tribunal constate que le chien est un pit-bull et qu’il a mordu ou attaqué une personne ou un animal domestique ou qu’il s’est comporté d’une manière qui constitue une menace pour la sécurité des personnes ou des animaux domestiques, il rend une ordonnance prévue à l’alinéa (3) a).

Idem

(9) Si, au cours d’une instance introduite en vertu du présent article, le tribunal constate que le propriétaire d’un pit-bull a contrevenu à une disposition de la présente loi ou des règlements portant sur les pit-bulls ou qu’il a contrevenu à une ordonnance du tribunal visant un ou

Onus of proof, pit bulls

(10) If it is alleged in any proceeding under this section that a dog is a pit bull, the onus of proving that the dog is not a pit bull lies on the owner of the dog.

(13) Section 5 of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 2000, chapter 26, Schedule A, section 6, is amended by,

- (a) striking out “subsection 4 (1)” and substituting “section 4”; and
- (b) adding “or that the dog’s behaviour is such that the dog is a menace to the safety of persons or domestic animals” after “bitten or attacked a person or domestic animal”.

(13.1) The Act is amended by adding the following section:

PRECAUTIONS BY DOG OWNERS

Owner to prevent dog from attacking

5.1 The owner of a dog shall exercise reasonable precautions to prevent it from,

- (a) biting or attacking a person or domestic animal; or
- (b) behaving in a manner that poses a menace to the safety of persons or domestic animals.

(14) Sections 6 and 7 of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 2000, chapter 26, Schedule A, section 6, are repealed and the following substituted:

PIT BULLS — BAN AND RELATED CONTROLS

Pit bull ban

6. Except as permitted by this Act or the regulations, no person shall,

- (a) own a pit bull;
- (b) breed a pit bull;
- (c) transfer a pit bull, whether by sale, gift or otherwise;
- (d) abandon a pit bull other than to a pound operated by or on behalf of a municipality, Ontario or a designated body;
- (e) allow a pit bull in his or her possession to stray;
- (f) import a pit bull into Ontario; or
- (g) train a pit bull for fighting.

plusieurs pit-bulls, il rend une ordonnance visée à l’alinéa (3) a).

Fardeau de la preuve : pit-bulls

(10) S’il est allégué dans une instance introduite en vertu du présent article qu’un chien est un pit-bull, il incombe à son propriétaire de prouver que celui-ci n’est pas un pit-bull.

(13) L’article 5 de la Loi, tel qu’il est réédité par l’article 6 de l’annexe A du chapitre 26 des Lois de l’Ontario de 2000, est modifié :

- a) par substitution de «de l’article 4» à «du paragraphe 4 (1)»;
- b) par insertion de «ou que son comportement constitue une menace pour la sécurité des personnes ou des animaux domestiques,» après «mordu ou attaqué une personne ou un animal domestique,».

(13.1) La Loi est modifiée par adjonction de l’article suivant :

PRÉCAUTIONS À PRENDRE PAR LES PROPRIÉTAIRES DE CHIENS

Obligation du propriétaire d’empêcher le chien d’attaquer

5.1 Le propriétaire d’un chien prend des précautions raisonnables pour l’empêcher :

- a) soit de mordre ou d’attaquer une personne ou un animal domestique;
- b) soit de se comporter d’une manière qui constitue une menace pour la sécurité des personnes ou des animaux domestiques.

(14) Les articles 6 et 7 de la Loi, tels qu’ils sont édictés par l’article 6 de l’annexe A du chapitre 26 des Lois de l’Ontario de 2000, sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

PIT-BULLS — INTERDICTION ET AUTRES MESURES DE CONTRÔLE CONNEXES

Interdiction visant les pit-bulls

6. Sauf dans les cas permis par la présente loi ou les règlements, aucune personne ne doit :

- a) être propriétaire d’un pit-bull;
- b) élever un pit-bull aux fins de reproduction;
- c) transférer un pit-bull, notamment par vente ou don;
- d) abandonner un pit-bull, sauf dans une fourrière exploitée par une municipalité, l’Ontario ou un organisme désigné, ou pour son compte;
- e) permettre à un pit-bull en sa possession d’errer;
- f) importer un pit-bull en Ontario;
- g) entraîner un pit-bull au combat.

Ownership of restricted pit bulls

7. (1) For the purposes of this Act, a pit bull is a restricted pit bull if,

- (a) it is owned by a resident of Ontario on the day subsection 1 (14) of the *Public Safety Related to Dogs Statute Law Amendment Act, 2005* comes into force; or
- (b) it is born in Ontario before the end of the 90-day period beginning on the day subsection 1 (14) of the *Public Safety Related to Dogs Statute Law Amendment Act, 2005* comes into force.

Same

(2) Despite clause 6 (a), a person may own a pit bull if it is a restricted pit bull.

Controls on restricted pit bulls

(3) A person who owns a restricted pit bull shall ensure compliance with the requirements set out in this Act and the regulations that relate to restricted pit bulls, within such time frames as are provided for those requirements in this Act or the regulations.

Ownership of pit bull other than restricted

8. (1) Despite clause 6 (a), a pound may own a pit bull that is not a restricted pit bull for as long as is reasonably necessary to fulfil its obligations under the *Animals for Research Act*.

Same

(2) Despite clause 6 (a), a research facility registered under the *Animals for Research Act* may own a pit bull that is not a restricted pit bull that is transferred to it under the *Animals for Research Act*.

Transfer of pit bulls

9. (1) Despite clause 6 (c) and subject to the regulations, an owner of a restricted pit bull may transfer that pit bull by gift or bequest.

Same

(2) No person who owned one or more pit bulls on the day subsection 1 (14) of the *Public Safety Related to Dogs Statute Law Amendment Act, 2005* comes into force shall acquire a pit bull under subsection (1) after that day if the effect of the acquisition would be that the person owns more pit bulls after that day than on that day.

Same

(3) No person who did not own a pit bull on the day subsection 1 (14) of the *Public Safety Related to Dogs Statute Law Amendment Act, 2005* comes into force shall acquire more than one pit bull under subsection (1) after that day.

Propriété des pit-bulls réglementés

7. (1) Pour l'application de la présente loi, un pit-bull est un pit-bull réglementé si, selon le cas :

- a) il appartient à un résident de l'Ontario le jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 1 (14) de la *Loi de 2005 modifiant des lois en ce qui concerne la sécurité publique relative aux chiens*;
- b) il est né en Ontario avant la fin du délai de 90 jours qui commence le jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 1 (14) de la *Loi de 2005 modifiant des lois en ce qui concerne la sécurité publique relative aux chiens*.

Idem

(2) Malgré l'alinéa 6 a), une personne peut être propriétaire d'un pit-bull s'il s'agit d'un pit-bull réglementé.

Contrôle des pit-bulls réglementés

(3) La personne qui est propriétaire d'un pit-bull réglementé veille à ce que soient respectées les exigences de la présente loi et des règlements relatives aux pit-bulls réglementés, dans les délais que prévoient à l'égard de ces exigences la présente loi ou les règlements.

Propriété d'un pit-bull non réglementé

8. (1) Malgré l'alinéa 6 a), une fourrière peut être propriétaire d'un pit-bull qui n'est pas un pit-bull réglementé tant que cela est raisonnablement nécessaire pour s'acquiescer des obligations que lui impose la *Loi sur les animaux destinés à la recherche*.

Idem

(2) Malgré l'alinéa 6 a), un service de recherche enregistré en application de la *Loi sur les animaux destinés à la recherche* peut être propriétaire d'un pit-bull qui n'est pas un pit-bull réglementé et qui lui est transféré en vertu de cette loi.

Transfert de pit-bulls

9. (1) Malgré l'alinéa 6 c) et sous réserve des règlements, le propriétaire d'un pit-bull réglementé peut le transférer par don ou legs.

Idem

(2) Aucune personne qui était propriétaire d'un ou de plusieurs pit-bulls le jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 1 (14) de la *Loi de 2005 modifiant des lois en ce qui concerne la sécurité publique relative aux chiens* ne doit faire l'acquisition d'un pit-bull, en vertu du paragraphe (1), après ce jour-là si, par suite de l'acquisition, la personne devenait propriétaire d'un plus grand nombre de pit-bulls après ce jour-là qu'avant celui-ci.

Idem

(3) Aucune personne qui n'était pas propriétaire d'un pit-bull le jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 1 (14) de la *Loi de 2005 modifiant des lois en ce qui concerne la sécurité publique relative aux chiens* ne doit faire l'acquisition de plus d'un pit-bull, en vertu du paragraphe (1), après ce jour-là.

Same

(4) The limits set out in subsections (2) and (3) do not apply to a pound operated by or on behalf of a municipality, Ontario or a designated body or to a research facility within the meaning of the *Animals for Research Act*.

Same

(5) Despite clause 6 (c), a pit bull may be transferred by its owner to a pound operated by or on behalf of a municipality, Ontario or a designated body.

Same

(6) Despite clause 6 (c), a pit bull may be transferred in accordance with section 20 of the *Animals for Research Act*.

Importation of restricted pit bulls

10. (1) For the purposes of clause 6 (f), an individual who leaves Ontario with a restricted pit bull and returns to Ontario with that pit bull within three months is not importing that pit bull into Ontario.

Same

(2) For the purposes of clause 6 (f), an individual who owns a pit bull on the day referred to in clause 7 (1) (a) and is legally resident in Ontario on that day, but who is not present in Ontario on that day, is not importing a pit bull into Ontario if he or she returns to Ontario with that pit bull within three months of that day.

Municipal by-laws

11. Despite section 14 of the *Municipal Act, 2001*, if there is a conflict between a provision of this Act or of a regulation under this or any other Act relating to pit bulls and a provision of a by-law passed by a municipality relating to pit bulls, the provision that is the most restrictive in relation to controls or bans on pit bulls prevails.

SEARCH AND SEIZURE

Peace officers

12. For the purposes of this Act, the following persons are peace officers:

1. A police officer, including a police officer within the meaning of the *Police Services Act*, a special constable, a First Nations Constable and an auxiliary member of a police force.
2. A municipal law enforcement officer.
3. An inspector or agent under the *Ontario Society for the Prevention of Cruelty to Animals Act*.
4. A public officer designated as a peace officer for the purposes of this Act.

Warrant to seize dog

13. (1) Subsection (2) applies where a justice of the peace is satisfied by information on oath or affirmation

Idem

(4) Les restrictions prévues aux paragraphes (2) et (3) ne s'appliquent pas à une fourrière exploitée par une municipalité, l'Ontario ou un organisme désigné, ou pour son compte, ni à un service de recherche au sens de la *Loi sur les animaux destinés à la recherche*.

Idem

(5) Malgré l'alinéa 6 c), un pit-bull peut être transféré par son propriétaire à une fourrière exploitée par une municipalité, l'Ontario ou un organisme désigné, ou pour son compte.

Idem

(6) Malgré l'alinéa 6 c), un pit-bull peut être transféré conformément à l'article 20 de la *Loi sur les animaux destinés à la recherche*.

Importation de pit-bulls réglementés

10. (1) Pour l'application de l'alinéa 6 f), le particulier qui quitte l'Ontario avec un pit-bull réglementé et qui y revient avec ce même pit-bull dans les trois mois n'importe pas ce pit-bull en Ontario.

Idem

(2) Pour l'application de l'alinéa 6 f), le particulier qui est propriétaire d'un pit-bull le jour visé à l'alinéa 7 (1) a) et qui réside légalement en Ontario ce jour-là, mais qui ne se trouve pas en Ontario ce même jour, n'importe pas un pit-bull en Ontario s'il revient en Ontario avec ce même pit-bull dans les trois mois de ce jour.

Règlements municipaux

11. Malgré l'article 14 de la *Loi de 2001 sur les municipalités*, en cas d'incompatibilité entre une disposition de la présente loi ou d'un règlement pris en application de celle-ci ou de toute autre loi qui porte sur les pit-bulls et une disposition d'un règlement municipal portant sur les pit-bulls, la disposition qui est la plus restrictive relative aux mesures de contrôle ou aux interdictions visant les pit-bulls l'emporte.

PERQUISITION ET SAISIE

Agents de la paix

12. Pour l'application de la présente loi, les personnes suivantes sont des agents de la paix :

1. Les agents de police, y compris les agents de police au sens de la *Loi sur les services policiers*, les agents spéciaux, les agents des premières nations et les membres auxiliaires d'un corps de police.
2. Les agents municipaux d'exécution de la loi.
3. Les inspecteurs et les agents visés par la *Loi sur la Société de protection des animaux de l'Ontario*.
4. Les fonctionnaires publics désignés comme agents de la paix pour l'application de la présente loi.

Mandat de saisie visant le chien

13. (1) Le paragraphe (2) s'applique si un juge de paix est convaincu, sur la foi d'une dénonciation faite sous

that there are reasonable grounds to believe that,

- (a) a dog is in any building, receptacle or place, including a dwelling house, other than in a pound operated by or on behalf of a municipality, Ontario or a designated body or in a research facility registered under the *Animals for Research Act*; and
- (b) it is not desirable in the interests of public safety that the dog be in that location.

Same

(2) In the circumstances described in subsection (1), the justice of the peace may issue a warrant authorizing a peace officer named in the warrant to enter any building, receptacle or place, including a dwelling house, to search for and seize the dog and any muzzle, collar or other equipment for the dog.

Same

(3) Without limiting the generality of clause (1) (b), it is not desirable in the interests of public safety for a dog to be in a location other than in a pound operated by or on behalf of a municipality, Ontario or a designated body or in a research facility registered under the *Animals for Research Act* if,

- (a) the dog has on one or more occasions bitten or attacked a person or domestic animal;
- (b) the dog has on one or more occasions behaved in a manner that poses a menace to the safety of persons or domestic animals;
- (c) an owner of the dog has on one or more occasions failed to exercise reasonable precautions to prevent the dog from,
 - (i) biting or attacking a person or domestic animal, or
 - (ii) behaving in a manner that poses a menace to the safety of persons or domestic animals;
- (d) the dog is a restricted pit bull and an owner of the dog has on one or more occasions failed to comply with one or more of the requirements of this Act or the regulations respecting restricted pit bulls;
- (e) the dog is a pit bull other than a restricted pit bull; or
- (f) there is reason to believe that the dog may cause harm to a person or domestic animal.

Same

(4) A peace officer named in a warrant who is executing a warrant under this section may be accompanied by one or more veterinarians or animal control personnel as

serment ou sous affirmation solennelle, qu'il existe des motifs raisonnables de croire ce qui suit :

- a) un chien se trouve dans un bâtiment, un contenant ou un lieu, y compris une maison d'habitation, qui n'est ni une fourrière exploitée par une municipalité, l'Ontario ou un organisme désigné, ou pour son compte, ni un service de recherche enregistré en application de la *Loi sur les animaux destinés à la recherche*;
- b) il n'est pas souhaitable, dans l'intérêt de la sécurité publique, que le chien se trouve dans cet endroit.

Idem

(2) Dans les circonstances prévues au paragraphe (1), le juge de paix peut décerner un mandat autorisant l'agent de la paix qui y est désigné à pénétrer dans un bâtiment, un contenant ou un lieu, y compris une maison d'habitation, pour y chercher et saisir le chien et tout équipement canin, notamment une muselière ou un collier, destiné au chien.

Idem

(3) Sans préjudice de la portée générale de l'alinéa (1) b), il n'est pas souhaitable, dans l'intérêt de la sécurité publique, qu'un chien se trouve dans un endroit autre qu'une fourrière exploitée par une municipalité, l'Ontario ou un organisme désigné, ou pour son compte, ou un service de recherche enregistré en application de la *Loi sur les animaux destinés à la recherche* si, selon le cas :

- a) le chien a mordu ou attaqué une personne ou un animal domestique à une ou plusieurs reprises;
- b) le chien s'est comporté, à une ou plusieurs reprises, d'une manière qui constitue une menace pour la sécurité des personnes ou des animaux domestiques;
- c) un propriétaire du chien n'a pas pris, à une ou plusieurs reprises, des précautions raisonnables pour empêcher le chien :
 - (i) soit de mordre ou d'attaquer une personne ou un animal domestique,
 - (ii) soit de se comporter d'une manière qui constitue une menace pour la sécurité des personnes ou des animaux domestiques;
- d) le chien est un pit-bull réglementé et un propriétaire du chien n'a pas respecté, à une ou plusieurs reprises, une ou plusieurs des exigences de la présente loi ou des règlements relatives aux pit-bulls réglementés;
- e) le chien est un pit-bull autre qu'un pit-bull réglementé;
- f) il existe des raisons de croire que le chien peut causer un préjudice à une personne ou à un animal domestique.

Idem

(4) L'agent de la paix désigné dans un mandat qui l'exécute en application du présent article peut être accompagné d'un ou de plusieurs vétérinaires ou membres

are reasonably required to give effect to the safe and humane seizure of the dog, whether the accompanying persons are named in the warrant or not.

Same

(5) Every warrant issued under this section shall name a date on which it expires, which date shall be not later than 30 days after its issue.

Same

(6) Every warrant shall be executed between 6 a.m. and 9 p.m., unless the justice by the warrant otherwise authorizes.

Exigent circumstances

14. (1) Where the circumstances in clauses 13 (1) (a) and (b) exist and it would be impracticable to obtain a warrant because of exigent circumstances, a peace officer may exercise any of the powers of a peace officer described in section 13.

Same

(2) In this section, exigent circumstances include circumstances in which the peace officer has reasonable grounds to suspect that entry into any building, receptacle or place, including a dwelling house, is necessary to prevent imminent bodily harm or death to any person or domestic animal.

Seizure in public place

15. (1) A peace officer may seize a dog in a public place if the officer believes on reasonable grounds that,

- (a) the dog has on one or more occasions bitten or attacked a person or domestic animal;
- (b) the dog has on one or more occasions behaved in a manner that poses a menace to the safety of persons or domestic animals;
- (c) an owner of the dog has on one or more occasions failed to exercise reasonable precautions to prevent the dog from,
 - (i) biting or attacking a person or domestic animal,
 - (ii) behaving in a manner that poses a menace to the safety of persons or domestic animals;
- (d) the dog is a restricted pit bull and an owner of the dog has on one or more occasions failed to comply with one or more of the requirements of this Act or the regulations respecting restricted pit bulls;
- (e) the dog is a pit bull other than a restricted pit bull; or

du personnel responsable du contrôle des animaux qui sont raisonnablement nécessaires pour assurer la saisie du chien de façon sécuritaire et sans cruauté, que les personnes qui l'accompagnent soient désignées ou non dans le mandat.

Idem

(5) Tout mandat décerné en vertu du présent article porte une date d'expiration qui ne peut être postérieure au 30^e jour qui suit la date à laquelle il a été décerné.

Idem

(6) Tout mandat est exécuté entre 6 h et 21 h, à moins que, dans le mandat, le juge de paix n'en autorise l'exécution à un autre moment.

Situation d'urgence

14. (1) Si les circonstances prévues aux alinéas 13 (1) a) et b) existent et que l'urgence de la situation rend peu pratique l'obtention d'un mandat, un agent de la paix peut exercer l'un ou l'autre des pouvoirs d'un agent de la paix visés à l'article 13.

Idem

(2) Au présent article, la situation d'urgence s'entend en outre des circonstances dans lesquelles l'agent de la paix a des motifs raisonnables de soupçonner qu'il est nécessaire de pénétrer dans un bâtiment, un contenant ou un lieu, y compris une maison d'habitation, pour éviter des lésions corporelles ou une mort imminente à une personne ou à un animal domestique.

Saisie dans un lieu public

15. (1) Un agent de la paix peut saisir un chien dans un lieu public s'il a des motifs raisonnables de croire que, selon le cas :

- a) le chien a mordu ou attaqué une personne ou un animal domestique à une ou plusieurs reprises;
- b) le chien s'est comporté, à une ou plusieurs reprises, d'une manière qui constitue une menace pour la sécurité des personnes ou des animaux domestiques;
- c) un propriétaire du chien n'a pas, à une ou plusieurs reprises, pris de précautions raisonnables pour empêcher le chien :
 - (i) de mordre ou d'attaquer une personne ou un animal domestique,
 - (ii) de se comporter d'une manière qui constitue une menace pour la sécurité des personnes ou des animaux domestiques;
- d) le chien est un pit-bull réglementé et un propriétaire du chien n'a pas, à une ou plusieurs reprises, respecté une ou plusieurs exigences de la présente loi ou des règlements relatives aux pit-bulls réglementés;
- e) le chien est un pit-bull autre qu'un pit-bull réglementé;

- (f) there is reason to believe that the dog may cause harm to a person or domestic animal.

Same

(2) Subsection (1) shall not be interpreted to restrict seizure of a dog in a public place if the seizure is otherwise lawful.

Necessary force

16. A peace officer may use as much force as is necessary to execute a warrant issued under section 13 or to exercise any authority given by section 14 or 15.

Delivery of seized dog to pound

17. A peace officer who seizes a dog under section 13, 14 or 15 shall promptly deliver the seized dog to a pound operated by or on behalf of a municipality, Ontario or a designated body.

OFFENCES

Offences

18. (1) An individual who contravenes any provision of this Act or the regulations or who contravenes an order made under this Act or the regulations is guilty of an offence and liable, on conviction, to a fine of not more than \$10,000 or to imprisonment for a term of not more than six months, or both.

Same

(2) A corporation that contravenes any provision of this Act or the regulations or that contravenes an order made under this Act or the regulations is guilty of an offence and liable, on conviction, to a fine of not more than \$60,000.

Same

(3) If a person is convicted of an offence under this Act, the court making the conviction may, in addition to any other penalty, order the person convicted to make compensation or restitution in relation to the offence.

ONUS OF PROOF IN COURT

Identification of pit bull

~~— 19. If it is alleged in any court proceeding under this Act that a dog is a pit bull, the onus of proving that the dog is not a pit bull lies on the owner of the dog.~~

Identification of pit bull

19. (1) A document purporting to be signed by a member of the College of Veterinarians of Ontario stating that a dog is a pit bull within the meaning of this Act is receivable in evidence in a prosecution for an offence under this Act as proof, in the absence of evidence to the contrary, that the dog is a pit bull for the purposes of this Act, without proof of the signature and without proof that

- f) il existe des raisons de croire que le chien peut causer un préjudice à une personne ou à un animal domestique.

Idem

(2) Le paragraphe (1) n'a pas pour effet de restreindre la saisie d'un chien dans un lieu public si elle est par ailleurs légale.

Force nécessaire

16. L'agent de la paix peut avoir recours à toute la force qui est nécessaire pour exécuter un mandat décerné en vertu de l'article 13 ou pour exercer un pouvoir que confère l'article 14 ou 15.

Livraison du chien saisi à la fourrière

17. L'agent qui saisit un chien en vertu de l'article 13, 14 ou 15 le livre promptement à une fourrière exploitée par une municipalité, l'Ontario ou un organisme désigné, ou pour son compte.

INFRACTIONS

Infractions

18. (1) Le particulier qui contrevient à une disposition de la présente loi ou des règlements ou qui contrevient à une ordonnance rendue en application de la présente loi ou des règlements est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende maximale de 10 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de six mois, ou d'une seule de ces peines.

Idem

(2) La personne morale qui contrevient à une disposition de la présente loi ou des règlements ou qui contrevient à une ordonnance rendue en application de la présente loi ou des règlements est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende maximale de 60 000 \$.

Idem

(3) Le tribunal qui prononce la déclaration de culpabilité peut, en plus de toutes autres peines, ordonner à la personne déclarée coupable d'une infraction à la présente loi de verser une indemnité ou de faire restitution en conséquence.

FARDEAU DE LA PREUVE DEVANT LE TRIBUNAL

Identification du pit bull

~~— 19. S'il est allégué dans une instance judiciaire introduite en vertu de la présente loi qu'un chien est un pit bull, il incombe à son propriétaire de prouver que celui-ci n'est pas un pit bull.~~

Identification du pit bull

19. (1) Le document qui se présente comme étant signé par un membre de l'Ordre des vétérinaires de l'Ontario et dans lequel il est déclaré qu'un chien est un pit bull au sens de la présente loi est recevable en preuve, dans une poursuite pour une infraction à la présente loi, comme preuve, en l'absence de preuve contraire, que le chien est un pit bull pour l'application de la présente loi.

the signatory is a member of the College.

Immunity

(2) No action or other proceeding may be instituted against a member of the College of Veterinarians of Ontario for providing, in good faith, a document described in subsection (1).

Onus of proof

(3) For greater certainty, this section does not remove the onus on the prosecution to prove its case beyond a reasonable doubt.

REGULATIONS

Regulations

20. (1) The Lieutenant Governor in Council may make regulations respecting the control of pit bulls.

Same

(2) Without limiting the generality of subsection (1), the Lieutenant Governor in Council may make regulations,

- (a) respecting leashing and muzzling of restricted pit bulls;
- (b) respecting the spaying or neutering of restricted pit bulls;
- (c) authorizing persons or other bodies specified in the regulations to pass and enforce by-laws governing pit bulls for the purposes of unorganized territory or specified parts of unorganized territory in the same ways that a municipality can pass and enforce by-laws governing pit bulls for the purposes of its geographic jurisdiction;
- (d) governing the presence in Ontario of pit bulls in connection with dog shows, including regulations providing for exemptions, subject to any restrictions specified in the regulations, from any provision of this Act or the regulations;
- (e) designating bodies referred to as designated in this Act;
- (f) designating public officers as peace officers for the purposes of this Act.

Same

- (3) Regulations may be general or specific.

Same

(4) Without limiting the generality of subsection (3), a regulation may be made to apply or not to apply to a person or body specified in the regulation.

Amendments to the *Animals for Research Act*

2. (1) The definition of “pound” in section 1 of the *Animals for Research Act* is amended by adding “or

sans qu’il soit nécessaire d’établir l’authenticité de la signature et la qualité de membre de l’Ordre du signataire.

Immunité

(2) Est irrecevable l’action ou autre instance introduite contre un membre de l’Ordre des vétérinaires de l’Ontario pour la fourniture, de bonne foi, d’un document visé au paragraphe (1).

Fardeau de la preuve

(3) Il est entendu que le présent article n’a pas pour effet de supprimer le fardeau incombant à la poursuite de prouver le bien-fondé de sa cause hors de tout doute raisonnable.

RÈGLEMENTS

Règlements

20. (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, traiter du contrôle des pit-bulls.

Idem

(2) Sans préjudice de la portée générale du paragraphe (1), le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) traiter de la mise en laisse et du musellement des pit-bulls réglementés;
- b) traiter de la castration ou de la stérilisation des pit-bulls réglementés;
- c) autoriser les personnes ou les autres organismes que précisent les règlements à adopter et exécuter des règlements municipaux régissant les pit-bulls applicables dans un territoire non érigé en municipalité ou dans des parties précisées d’un tel territoire de la même façon qu’une municipalité peut adopter et exécuter des règlements municipaux régissant les pit-bulls applicables à son ressort;
- d) régir la présence en Ontario des pit-bulls en ce qui concerne les expositions canines, y compris prévoir des exemptions, sous réserve des restrictions que précisent les règlements, de l’application de toute disposition de la présente loi ou des règlements;
- e) désigner les organismes que la présente loi mentionne comme étant désignés;
- f) désigner des fonctionnaires publics comme agents de la paix pour l’application de la présente loi.

Idem

(3) Les règlements peuvent avoir une portée générale ou particulière.

Idem

(4) Sans préjudice de la portée générale du paragraphe (3), un règlement peut prévoir qu’il s’applique ou non à une personne ou à un organisme qu’il précise.

Modification de la *Loi sur les animaux destinés à la recherche*

2. (1) La définition de «fourrière» à l’article 1 de la *Loi sur les animaux destinés à la recherche* est modifiée

the *Dog Owners' Liability Act*" after "by-law of a municipality".

(2) Section 1 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 27, section 9 and 1999, chapter 12, Schedule A, section 3, is amended by adding the following subsection:

Restricted pit bull, meaning

(2) The term "restricted pit bull" has the same meaning for the purposes of this Act as it has for the purposes of the *Dog Owners' Liability Act*.

(3) Subsection 20 (5) of the Act is amended by striking out "subject to subsection (7)" and substituting "subject to subsections (7) to (7.4)".

(4) Subsection 20 (6) of the Act is amended by striking out "subject to subsection (7)" in the portion before clause (a) and substituting "subject to subsections (7) to (7.4)".

(5) Section 20 of the Act is amended by adding the following subsections:

Transfers of pit pulls

(7.1) No pit bull may be transferred under,

- (a) clause 14 (3) (b);
- (b) subsection (5) of this section; or
- (c) clause (6) (a) or (b) of this section.

Same

(7.2) The operator of a pound who believes it has possession of a pit bull and who has found the person who owned the dog before it was delivered to the pound shall provide the owner with an opportunity to satisfy the pound that,

- (a) the dog is not a pit bull; or
- (b) the dog is a restricted pit bull and the owner has complied with all of the requirements of the *Dog Owners' Liability Act* and the regulations under it relating to pit bulls.

Same

(7.3) If the owner satisfies the operator of the pound that either of clause (7.2) (a) or (b) apply, the operator shall return the dog to the owner, subject to the payment of such damages, fines and expenses as are required by law, unless the operator has reason to believe that the return of the dog would pose a menace to the safety of persons or domestic animals.

Same

(7.4) Where the operator of a pound believes it has possession of a pit bull and that it should not return the pit bull under subsection (7.3), the operator of the pound shall do one of the following with the dog:

1. Destroy the dog.

par insertion de «ou à la *Loi sur la responsabilité des propriétaires de chiens*» après «un règlement municipal».

(2) L'article 1 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 9 du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1994 et par l'article 3 de l'annexe A du chapitre 12 des Lois de l'Ontario de 1999, est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Pit-bull réglementé : sens

(2) Le terme «pit-bull réglementé» s'entend, pour l'application de la présente loi, au sens qu'il a pour l'application de la *Loi sur la responsabilité des propriétaires de chiens*.

(3) Le paragraphe 20 (5) de la Loi est modifié par substitution de «sous réserve des paragraphes (7) à (7.4)» à «sous réserve du paragraphe (7)».

(4) Le paragraphe 20 (6) de la Loi est modifié par substitution de «sous réserve des paragraphes (7) à (7.4)» à «sous réserve du paragraphe (7)» dans le passage qui précède l'alinéa a).

(5) L'article 20 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Transfert de pit-bulls

(7.1) Aucun pit-bull ne doit être transféré en vertu de l'une ou l'autre des dispositions suivantes :

- a) l'alinéa 14 (3) b);
- b) le paragraphe (5) du présent article;
- c) l'alinéa (6) a) ou b) du présent article.

Idem

(7.2) L'exploitant d'une fourrière qui croit avoir en sa possession un pit-bull et qui a trouvé la personne qui était le propriétaire du chien avant que le chien ne soit livré à la fourrière donne au propriétaire l'occasion de le convaincre, selon le cas :

- a) que son chien n'est pas un pit-bull;
- b) que son chien est un pit-bull réglementé et qu'il a respecté toutes les exigences relatives aux pit-bulls de la *Loi sur la responsabilité des propriétaires de chiens* et de ses règlements.

Idem

(7.3) Si le propriétaire convainc l'exploitant de la fourrière que l'alinéa (7.2) a) ou b) s'applique, l'exploitant rend le chien à son propriétaire, moyennant le paiement des dommages-intérêts, des amendes et des frais exigés par la loi, à moins qu'il n'ait des motifs de croire que la restitution du chien constituerait une menace pour la sécurité des personnes ou des animaux domestiques.

Idem

(7.4) L'exploitant d'une fourrière qui croit avoir en sa possession un pit-bull et qui croit qu'il ne devrait pas le rendre en vertu du paragraphe (7.3) prend l'une ou l'autre des mesures suivantes à l'égard du chien :

1. Il met le chien à mort.

2. Transfer the dog to a person who is resident outside Ontario in a jurisdiction in which ownership and possession of the pit bull is lawful, where the person is acquiring the dog, in good faith, in order that it be used as a pet or in hunting or for working purposes.
3. Transfer the dog in accordance with clause 20 (6) (c).
4. Transfer the dog in accordance with the permission to transfer restricted pit bulls given by section 9 of the *Dog Owners' Liability Act*.

(6) Subsection 20 (12) of the Act is amended by adding “or the *Dog Owners' Liability Act*” after “by-law of a local municipality”.

Commencement

3. This Act comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

Short title

4. The short title of this Act is the *Public Safety Related to Dogs Statute Law Amendment Act, 2005*.

2. Il transfère le chien à une personne qui réside à l'extérieur de l'Ontario dans un territoire où il est légal d'être propriétaire du pit-bull et d'en avoir la possession, si la personne acquiert de bonne foi le chien en vue de son usage comme animal familier, animal de chasse ou animal utilitaire.
3. Il transfère le chien conformément à l'alinéa 20 (6) c).
4. Il transfère le chien conformément à l'autorisation de transférer des pit-bulls réglementés que donne l'article 9 de la *Loi sur la responsabilité des propriétaires de chiens*.

(6) Le paragraphe 20 (12) de la Loi est modifié par insertion de «ou à la *Loi sur la responsabilité des propriétaires de chiens*» après «à un règlement municipal d'une municipalité locale».

Entrée en vigueur

3. La présente loi entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Titre abrégé

4. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2005 modifiant des lois en ce qui concerne la sécurité publique relative aux chiens*.